



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/651
S/1996/902
4 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme dans le territoire
de l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, aux membres du Conseil de sécurité et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le rapport périodique soumis par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en application du paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme du 23 avril 1996, et de la décision 1996/276 du Conseil de sécurité du 23 juillet 1996.

ANNEXE*

Rapport périodique soumis par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur
spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément
au paragraphe 45 de la résolution 1996/71 de la Commission

Les droits de l'homme et les élections qui doivent avoir lieu
prochainement en Bosnie-Herzégovine

Introduction¹

1. Le Rapporteur spécial a effectué du 26 au 28 juin 1996 une mission en Bosnie-Herzégovine qui avait principalement pour but d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le cadre des élections qui doivent se tenir en septembre 1996. Elle s'est rendue à Sarajevo, à Tuzla, à Travnik et à Vitez. Au cours de sa visite, elle a rencontré des représentants du gouvernement central et des administrations locales, des dirigeants de partis politiques et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des représentants d'organisations internationales, des membres du corps diplomatique et des dirigeants des collectivités locales. Elle a aussi eu de nombreuses consultations avec des membres du personnel sur le terrain du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme. Le présent rapport contient ses conclusions à l'achèvement de sa mission. Il s'appuie aussi sur les renseignements obtenus lors d'une mission qu'elle a effectuée du 2 au 8 mai 1996 et sur les enquêtes menées par le personnel sur le terrain, y compris une étude approfondie de la situation dans des localités telles que Doboj/Teslic, Bugojno, Banja Luka et Bihac.

2. La tenue d'élections dans les délais fixés est fondamentalement une question de droits de l'homme. Tout d'abord, elle permettra à la population d'exprimer démocratiquement sa volonté après une période de régime d'exception en temps de guerre. Elle lui offrira ensuite la possibilité d'entériner les changements fondamentaux constitutionnels et autres introduits au cours des derniers mois. Elle ouvrira enfin la voie à l'établissement d'un processus politique démocratique à l'échelle du pays et à la mise en place d'institutions indispensables pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. Quant aux résultats que les élections permettront d'obtenir dans le domaine des droits de l'homme, ils dépendront en grande partie de la mesure dans laquelle les élections elles-mêmes se dérouleront conformément aux dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme. Sans des élections libres et régulières la volonté du peuple ne peut véritablement s'exprimer et les nouvelles institutions et dispositions constitutionnelles seront, dès le départ, mises en péril. Des élections irrégulières contribueraient, par ailleurs, à l'instauration d'une situation instable qui pourrait se traduire par un manque d'empressement à réparer les violations des

* Initialement publié dans le document E/CN.4/1997/5, du 17 juillet 1996.

¹ Le présent rapport ne porte pas sur les élections qui doivent avoir lieu à Mostar le 30 juin 1996.

droits de l'homme et risquerait de favoriser une escalade d'incidents de ce genre à l'avenir.

Normes internationales relatives aux droits de l'homme²

4. La Bosnie-Herzégovine est un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En vertu des dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre"), la Bosnie-Herzégovine et les autres parties à l'Accord-cadre sont tenues de respecter ces instruments, ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions de ces instruments se rapportant aux élections sont les suivantes :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 25 et paragraphe 1 de l'article 2;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : alinéa c) de l'article 5;

Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 3.

5. La tenue d'élections libres et régulières exige aussi le respect des droits de l'homme des membres des partis politiques, des candidats et des électeurs, tels que les droits à la liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion et le droit à l'intégrité corporelle. Ces droits sont énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bosnie-Herzégovine est partie et qui lient aussi les parties à l'Accord-cadre. Chacun de ces instruments impose aussi l'obligation, aux États parties, de prévoir des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme.

L'Accord-cadre donne aussi force obligatoire aux paragraphes 7 et 8 du document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Supervision de la préparation et du déroulement des élections par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

6. Aux termes de l'Accord-cadre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est chargée de superviser la préparation et le déroulement des élections.

7. Une Commission électorale provisoire a été établie en janvier 1996 et a adopté pour les élections des règles et règlements conformément à la Déclaration de Copenhague. À la mi-juin 1996, la Sous-Commission des recours en matière électorale a été désignée; elle est chargée d'assurer le respect de ces règles et de statuer sur les plaintes relatives au processus électoral. Outre qu'elle

² Les dispositions pertinentes des instruments internationaux sont reproduites en appendice au présent rapport.

a le pouvoir d'infliger des amendes, la Sous-Commission peut déclarer l'inéligibilité de candidats ou de partis ou appliquer d'autres sanctions s'il y a lieu. La tâche de surveiller le respect des règles incombera principalement aux quelque 1 200 observateurs de l'OSCE, qui travailleront en coopération avec la police locale et l'Équipe internationale de police. On a confié à une Commission d'experts des médias la responsabilité de surveiller le respect des règles concernant les médias et de statuer en la matière; elle peut frapper les auteurs d'infractions d'amendes, leur retirer leur accréditation ou prendre "toutes autres mesures appropriées".

8. À la mi-juin la plupart des 140 commissions électorales locales prévues avaient été mises en place. Elles sont principalement chargées de l'aspect technique du processus électoral et de l'inscription de certaines catégories d'électeurs. Les municipalités qui n'avaient pas encore établi de commissions électorales locales avaient jusqu'au 27 juin pour le faire, faute de quoi elles seraient privées du droit de participer aux élections. Au sein de la Fédération, dans certaines régions où les relations entre Bosniaques et Croates sont tendues, les commissions électorales locales ont rencontré de graves difficultés. Par exemple à Gornj Vakuf, les résidents croates ont désigné leur propre commission. À Fojnica, où les Bosniaques représentent la majorité des membres de la commission, les membres croates ont démissionné.

9. Dans le cas des électeurs qui ont l'intention de se présenter en personne pour voter dans les municipalités où ils étaient inscrits sur les listes électorales en 1991, il n'y aura pas de nouvelles procédures d'inscription. Pour toutes les autres personnes qui ont l'intention de voter, comme les réfugiés et personnes déplacées qui désirent voter in absentia, un processus d'inscription est en cours et doit s'achever vers la mi-juillet 1996. Le strict respect de cette date limite est un motif d'inquiétude. On pourrait en effet s'en prévaloir pour priver de l'exercice de leur droit de vote ceux qui ne pourraient se rendre dans les lieux où ils ont l'intention de voter ou qui pourraient être déplacés après la date limite prévue pour l'inscription sur les listes électorales.

10. L'inscription des partis politiques et des candidats indépendants s'est terminée le 14 juin 1996. Quarante-neuf partis et 33 candidats indépendants ont été inscrits.

La liberté d'association et de réunion et le processus électoral

11. Dans les deux entités qui forment la Bosnie-Herzégovine, les membres de partis autres que les trois partis au pouvoir ou qui sont puissants – à savoir le Parti démocratique serbe (SDS), le Parti d'action démocratique (SDA) et l'Union démocratique croate (HDZ) – ne peuvent exercer librement leur droit à la liberté de réunion et d'association et autres droits connexes. Dans la Republika Srpska, selon des informations dont la véracité a été établie, ceux qui cherchent à s'organiser politiquement en dehors du SDS sont en butte à la violence et au harcèlement. C'est ainsi que dans la région de Doboï, des membres du Parti socialiste ont perdu leur emploi ou ont été victimes d'attaques contre leurs biens. Là comme ailleurs, dans la Republika Srpska, des réunions politiques ont été perturbées et des candidats victimes de voies de fait. Comme on l'a signalé à plusieurs reprises, ces agressions ont parfois lieu sous les

yeux de la police qui n'intervient pas ou par la suite, ne procède pas à des enquêtes rigoureuses sur les faits. Lors d'une agression qui s'est produite à Blatinica le 24 mars 1996, un membre du Parti socialiste a été roué de coups jusqu'à en perdre connaissance et, d'après des observateurs internationaux, il est possible que la police de Teslic ait été impliquée.

12. Selon des renseignements dignes de foi il existe un climat analogue de peur et d'absence de maintien de l'ordre dans les régions de la Fédération où la HDZ est le principal parti. Dans ces régions on signale que les seuls partis tolérés par la HDZ avec l'appui de la police locale sont ceux qui se rallient de manière générale à ses positions. Il est arrivé que la police refuse d'autoriser des personnes qui faisaient campagne pour le Parti social démocrate à passer de la partie orientale dans la partie occidentale de Mostar. Un ancien membre de ce parti vivant dans l'ouest de cette ville a déclaré à une organisation de défense des droits de l'homme qu'il ne participerait pas aux élections car il craignait pour sa vie.

13. Des membres du SDA ont été impliqués dans des actes de violence et autres exactions dont ont été victimes des membres d'autres partis ou des personnes susceptibles de voter pour d'autres partis. À Cazin, le 15 juin 1996, un groupe important de personnes portant des banderoles et des affiches du SDA a attaqué un groupe de personnes qui faisait campagne pour le Parti de Bosnie-Herzégovine et parmi lesquelles se trouvait M. H. Siladzic, ancien Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine. Au cours de l'attaque M. Siladzic a été frappé avec une barre de fer et blessé à la tête. Un journaliste de la télévision qui assistait aux réunions a eu son matériel détruit par des éléments de la foule. Des observateurs internationaux présents lors de l'incident ont signalé que la police locale n'avait rien fait pour protéger les victimes. Elle a par la suite ouvert une enquête sur les voies de fait dont M. Siladzic avait été victime et déclaré qu'un certain nombre de suspects avaient été arrêtés. Par ailleurs, le Président du canton d'Una-Sana, M. Veladzic, a indiqué que les policiers qui n'avaient pas assuré leur devoir de protection feraient l'objet de procédures disciplinaires.

14. De Velika Kladus proviennent constamment des renseignements selon lesquels des partisans de M. Fikret Abdic et de son Union démocratique du peuple sont attaqués, entre autres, par des personnes portant des uniformes de l'armée ou de la police et la police locale procéderait à des arrestations arbitraires. Il est difficile d'évaluer le nombre des agressions, en particulier parce que de nombreuses victimes craignent des représailles si elles déposent plainte auprès de la police locale ou de l'Équipe internationale de police. Cependant une organisation internationale a signalé que plus de la moitié des partisans d'Abdic qui sont revenus du camp de Kuplensko en Croatie ont été l'objet de mauvais traitements. Des membres du gouvernement du canton d'Una-Sana, ainsi que plusieurs hommes politiques de l'opposition ont déclaré à des observateurs internationaux qu'ils ne toléreront pas que M. Abdic ou son parti jouent un rôle quelconque lors des prochaines élections.

15. Selon des informations provenant de Tesanj, des membres de l'Union des démocrates sociaux bosniaques ont été malmenés par des partisans du SDA et un de ses membres influents a été attaqué par des hommes masqués le 3 juin 1996. De cette région et d'autres régions proviennent des renseignements selon lesquels

des personnes sont licenciées de postes contrôlés par l'administration locale parce qu'elles se sont inscrites à des partis autres que le SDA. À Kalesija, près de Tuzla, 159 personnes ont été convoquées au poste de police et interrogées : elles étaient accusées d'avoir interrompu bruyamment le maire lors d'une réunion publique.

16. Selon de nombreuses informations en provenance de toutes les parties du pays, les partis autres que les trois partis au pouvoir sont dans l'impossibilité de se rendre librement dans les lieux où se tiennent des réunions et des assemblées ou d'apposer sans encombre des affiches et autre matériel de propagande. Ce problème se retrouve partout en Republika Srpska et dans les régions contrôlées par les Croates et constitue un sujet d'inquiétude dans certaines localités situées dans les zones de la Fédération contrôlées par les Bosniaques, comme Bugojno, Cazin et Jablanica.

La liberté de circulation et le processus électoral

17. La crainte, justifiée, de mesures d'intimidation ou d'agression empêche les mouvements importants à travers la ligne de démarcation interentités et dans les zones où celui qui se déplace n'appartient pas au groupe de population majoritaire. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les déplacements à destination de la Republika Srpska. La peur décourage tout déplacement temporaire et bloque complètement le processus de retour volontaire des personnes déplacées. La circulation est en outre limitée par l'imposition de prescriptions techniques destinées à entraver l'utilisation sur le territoire de la Republika Srpska d'autocars immatriculés dans la Fédération. En raison de l'absence de liberté de circulation qui existe en fait, il est difficile de s'organiser politiquement et de mener une campagne électorale dans l'ensemble du pays ou sur une base interethnique. Par ailleurs, à moins d'y remédier avant les élections, cette situation perturbera fondamentalement le scrutin et empêchera de nombreux élus politiques de se rendre dans leurs circonscriptions.

18. Dans les deux entités, la police continue à disposer des points de contrôle clandestins mobiles à l'intérieur de la zone de séparation qui comprend la ligne de démarcation interentités. À ces points de contrôle et à d'autres points de contrôles, légaux ceux-là, elle arrête souvent les véhicules qui portent des plaques d'immatriculation de l'autre entité, confisque les papiers d'identité, perçoit arbitrairement des amendes, profère des injures et, à l'occasion, arrête arbitrairement les occupants. Lors d'un incident qui s'est produit à la fin de mai 1996 un officier de police a, dans une zone à prédominance croate située près de Zepce, ouvert le feu sur un véhicule portant une plaque d'immatriculation bosniaque, tuant le conducteur. Le 4 juin 1996, un laitier serbe de Kukavica aurait été arrêté et agressé par des policiers alors qu'il livrait du lait dans la banlieue de Sarajevo appelée Grbâvica.

19. Les tentatives pour organiser le passage de la ligne de démarcation interentités faites par des groupes désirant se rendre temporairement dans les lieux d'où ils ont été déplacés sont souvent perturbées par des bandes plus ou moins bien organisées de civils agressifs et violents. La police locale ou bien ne ferait rien pour contenir la foule ou bien encouragerait la violence. C'est ainsi que des autocars qui transportaient des personnes qui cherchaient à se rendre dans la région de Doboï en juin 1996 ont été violemment attaqués. Le

2 juin, lors d'une attaque de ce genre, presque tous les passagers d'un autocar ont été blessés avant que le véhicule ne fasse demi-tour pour regagner la zone de la Fédération. Lors d'un autre incident qui s'est produit dans la même région, le chef de la police de Teslic a quitté les lieux juste avant qu'une foule en colère ne se dirige vers un autocar. Bien que ces attaques contre des groupes aient principalement lieu en Republika Srpska, des incidents similaires se produiraient ailleurs. Par exemple, il a été signalé que le 28 mai 1996 la police croate a empêché quatre autocars chargés de Bosniaques de Mostar d'entrer dans la ville de Stolac.

20. Les autres facteurs qui entravent la liberté de circulation et qui préoccupent particulièrement un grand nombre des candidats aux élections sont l'absence générale de renseignements sur l'identité des personnes recherchées pour crimes de guerre dans chacune des entités et l'incertitude quant à la portée de l'amnistie et la façon dont elle sera appliquée.

La liberté d'expression et le processus électoral

21. En Republika Srpska, on signale que la plupart des stations de radio ainsi que le service de télévision empêchent les hommes politiques qui n'appartiennent pas au SDS d'y avoir accès. Les observateurs internationaux signalent de nombreux incidents d'incitation à des déclarations haineuses et injurieuses dirigées contre des opposants politiques. Comme exemple typique de ce genre d'incident, on peut citer les émissions de Radio Doboï et de Radio Teslic en mai 1996 et au cours desquelles des personnalités du SDS ont parlé de façon injurieuse de membres du Parti socialiste. Rien n'indique que la police enquête sur ces cas de propos haineux en vue de poursuivre leurs auteurs en application du Code pénal. Des journalistes qui travaillent pour Radio Big – seule station de radio indépendante – ont été en butte à des tracasseries de la part des autorités locales et il a été interdit à la station de diffuser des émissions le 20 mai 1996 parce qu'elle n'avait pas payé sa facture d'électricité. Les journalistes des deux seuls journaux locaux qui ne s'alignent pas fidèlement sur la position du SDS, à savoir Novi Prelom et Nesaviane Novines, signalent aussi avoir été victimes de mesures de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités.

22. Dans les zones contrôlées par les Croates, les médias sont soumis à une censure sévère et Radio Herzog-Bosna, Radio Mostar et Television Mostar sont sous le contrôle effectif de la HDZ. Ce parti a indiqué son intention de créer et contrôler une autre station de télévision. Aucun journal n'est publié dans les zones où la HDZ a la haute main.

23. La presse écrite jouit d'une certaine liberté dans les zones de la Fédération à majorité bosniaque, mais elle n'est en général distribuée que dans les grands centres. Bien que la station de télévision d'État soit effectivement sous le contrôle du SDA, elle semble être ouverte aux vues de l'opposition. Les stations de télévision indépendantes n'ont pas la capacité nécessaire pour émettre dans tout le pays. Selon de nombreux renseignements, les stations de radio et de télévision locales, qui appartiennent en général aux autorités locales, limitent exagérément l'accès aux partis de l'opposition. Le directeur d'une station de radio locale a déclaré à des observateurs internationaux que sa

sécurité et celle de son personnel seraient compromises si la politique de la station en matière d'émission ne privilégiait pas les positions du SDA.

24. La possibilité de conduire une campagne électorale interentités ou d'avoir accès à d'autres points de vue est limitée par l'absence totale de distribution de journaux et de revues d'une entité à une autre. En ce qui concerne la distribution de journaux dans les zones dominées par les Croates, les choses ne vont pas mieux. Parmi les facteurs qui contribuent à cette situation, il faut citer les nombreux problèmes qui font obstacle à la liberté de circulation, le manque possible de demande de la part des lecteurs et l'absence de services de distribution.

25. Toute activité politique à l'échelle du pays est en outre entravée par l'absence complète de communication téléphonique entre les entités.

26. L'OSCE a fait beaucoup pour pallier les effets des restrictions de la liberté d'expression sur la campagne électorale. Un projet qu'il faut signaler est la mise en place d'un réseau de radio mobile pour des élections libres. Le bureau du Haut Représentant a aussi contribué à mettre au point un projet pour la création d'un système de télévision libre. Une fois qu'ils seront opérationnels, ces systèmes pourront diffuser des informations politiques équilibrées à 75 % environ de la population sans privilégier tel ou tel parti. La Commission d'experts des médias (voir plus haut, par. 7) est en mesure de jouer un rôle important en surveillant les activités des médias se rapportant aux élections et en se prononçant sur ces activités.

Les manoeuvres démographiques et le processus électoral

27. Les pratiques odieuses communément appelées "nettoyage ethnique" ainsi que les effets de la guerre se sont traduits par des déplacements massifs de population dans toute la Bosnie-Herzégovine. Il n'y a pratiquement eu aucun retour de réfugiés et de personnes déplacées dans les zones où leur communauté constitue maintenant une minorité. Le nombre des rapatriés dans des zones où leur communauté constitue la majorité augmente et augmentera considérablement au cours des mois à venir du fait du lancement de projets pilotes du HCR pour le rapatriement dans 19 localités.

28. Le retour dans les "zones minoritaires" est bloqué par les autorités dans les deux entités du pays. On a déjà parlé de la myriade d'obstacles à l'exercice de la liberté de circulation. À cela, on peut ajouter un climat de crainte et d'insécurité généralisé alimenté par les agressions contre les personnes sur lesquelles trop fréquemment la police ne mène pas d'enquête. Le retour est aussi entravé par l'application de lois sur la propriété et le droit de résidence, des lois d'amnistie insuffisantes et l'existence de listes non divulguées des personnes que les diverses autorités poursuivront pour crimes de guerre.

29. Le déplacement de populations minoritaires continue à partir de certaines régions de la Republika Srpska telles que Teslic, Banja Luka et Vrbanja. Des membres de minorités, pour la plupart des Bosniaques, mais aussi des Croates et des Tziganes, sont en butte à un ensemble concerté de mesures d'intimidation et de discrimination de la part de l'administration. C'est pourquoi, au cours de

la période qui s'est écoulée depuis avril 1996, quelques centaines de membres des populations minoritaires ou bien sont partis, ou bien ont indiqué qu'ils désiraient quitter sans tarder la Republika Srpska. Il y a eu des cas de voies de fait – notamment de viols – de destruction de biens, de menaces de mort et des insultes racistes. Le plus souvent, la police locale n'est pas intervenue ou n'a pas procédé à une enquête dans les règles. À Vrbanje, près de Banja Luka, en juin 1996, sur la centaine de Bosniaques qui étaient restés, la moitié ont été chassés de chez eux, soit par des résidents serbes déplacés, soit par des bandes d'étrangers. Ces expulsions se sont accompagnées de violences. Lors d'un incident, un homme âgé a été grièvement blessé. La police n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les Bosniaques. Selon des informations récentes provenant de Teslic, les dirigeants serbes locaux ont confisqué les terres agricoles des Bosniaques de la région sans les indemniser. Là encore, la police locale n'est pas intervenue et a rejeté les plaintes.

30. Selon de nombreux renseignements reçus au cours des derniers mois, les Serbes qui sont restés dans les faubourgs de Sarajevo feraient l'objet de nombreuses mesures d'intimidation – passages à tabac, menaces de mort, expulsions, vols, incendies volontaires. Dans certains cas, la police locale et les responsables municipaux ne seraient pas intervenus ou auraient même joué un rôle actif. En conséquence, de nombreux Serbes se sont vus contraints d'abandonner leur logement et de quitter Sarajevo.

31. L'absence d'un vaste programme de retour avant les élections, ainsi que les déplacements en cours, peuvent renforcer les chances électorales de partis représentant les majorités nouvelles ou renforcées dans les zones qui ont été "ethniquement nettoyées". Ces tentatives pour obtenir un avantage électoral expliquent, au moins en partie, l'attitude des autorités qui empêchent les retours ou sont activement complices des nouveaux déplacements.

32. Dans les règles et règlements électoraux, on a cherché à surmonter les problèmes que pose le non-retour des personnes déplacées et des réfugiés en mettant en place un système de vote par correspondance à l'intention de ceux qui désirent exercer leur droit de vote dans les municipalités où ils résidaient en 1991 mais où ils ne peuvent se rendre ou refusent de se rendre. Demeurera cependant un problème : celui de l'élection éventuelle d'un grand nombre de candidats dans des municipalités dans lesquelles ils ne peuvent se rendre.

Conclusions

33. Selon certains indices, le Gouvernement central de la Fédération n'est pas opposé à la tenue d'élections libres et régulières. Néanmoins, les conditions qui existent en Bosnie-Herzégovine ne sont pas actuellement propices au déroulement démocratique du processus électoral. Dans les deux entités le droit à la liberté d'association et de réunion et le droit de circuler librement des militants et des candidats sont violés, la liberté d'expression fait l'objet de restrictions, les médias sont victimes d'abus et les hommes politiques et leurs partisans en butte à des violences. Les gouvernements, les autorités locales et les forces de police continuent de ne pas prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques. Le fait de ne pas avoir autorisé des retours volontaires massifs dans les zones où les rapatriés font maintenant partie de

populations minoritaires est un autre obstacle au processus électoral, de même que le phénomène inquiétant des déplacements en cours.

34. C'est en Republika Srpska que les problèmes sont les plus aigus : dans cette entité, non seulement les autorités sont coupables mais la direction politique continue d'être assurée par des criminels de guerre mis en accusation.

35. Au sein de la Fédération, le plus grand sujet de préoccupation est la présence d'un régime totalement antidémocratique dans les zones contrôlées par la Croatie. En ce qui concerne les régions à majorité bosniaque, on appelle l'attention sur des zones telles que la zone de Bihac et sur les nombreuses pratiques discriminatoires constatées dans presque toutes les agglomérations.

36. Il faut féliciter l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir mis en place tout un appareil pour les élections ainsi que des efforts qu'elle déploie pour assurer un dispositif de contrôle efficace.

Recommandations

37. Les autorités de la Republika Srpska doivent prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme liées spécifiquement aux élections et aux nombreuses autres violations des droits de l'homme commises dans cette entité. Elles doivent agir pour imposer à la police et aux autorités locales une certaine discipline et offrir une véritable protection aux personnes en danger. Il est urgent de protéger les biens des personnes déplacées et de créer des conditions qui facilitent et encouragent les retours. Dans le cadre de ce programme il faut isoler politiquement les criminels de guerre et les arrêter.

38. Les autorités de la Fédération devraient veiller à l'éradication de toutes les pratiques discriminatoires dont usent les pouvoirs publics à tous les niveaux ainsi que la police. Dans les zones contrôlées par les Croates, il faudra pour cela procéder à une réévaluation fondamentale de la politique suivie. Dans d'autres régions de la Fédération, il y a beaucoup à faire à tous les niveaux du gouvernement pour favoriser et garantir un climat politique d'ouverture et d'équité permettant aux partis d'opposition de faire librement campagne.

39. Dans les deux entités, les autorités doivent prendre immédiatement des mesures pour assurer une liberté de circulation effective dans tout le pays et créer les conditions requises pour des campagnes électorales interentités.

40. Les mécanismes qui sont chargés d'enquêter sur les violations des règles électorales et de punir les auteurs doivent fonctionner de façon indépendante et rapide. Il faut aussi espérer qu'ils agiront dans le cadre de leur mandat, afin de faire face aux problèmes généraux liés aux élections et de donner suite aux plaintes faisant état de violations.

41. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe devrait veiller à ce que l'application des règlements électoraux n'empêche pas de voter les personnes que les autorités n'autorisent pas à se rendre dans leur lieu de vote

ainsi que les personnes qui pourraient être déplacées au cours de la période précédant les élections.

42. Le Haut Représentant est invité à surveiller étroitement le respect, par les parties, de l'Accord-cadre et à user de son autorité pour veiller à ce qu'elles respectent les engagements pris en matière d'élections, y compris les dispositions de la Déclaration de Copenhague.

43. Même si les recommandations ci-dessus sont plus ou moins appliquées, il est clair que les élections de septembre ne rempliront pas toutes les conditions requises aux termes du droit international et de la Déclaration de Copenhague. C'est pourquoi le Rapporteur spécial appuie la recommandation du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, M. F. Cotti, tendant à ce que le mandat de toutes les autorités qui seront élues expire au bout de deux ans et à ce que d'autres élections soient alors organisées. Cela offrirait la possibilité de consolider plus avant le processus démocratique et permettrait à la population d'exprimer librement et dans la légalité sa volonté dans une période de temps raisonnable.

Appendice

DISPOSITIONS D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SE RAPPORTANT AUX ÉLECTIONS

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 25

"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays."

Article 2, paragraphe 1

"Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

B. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 5

"Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

...

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques."

C. Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 3

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif."

D. Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE

Paragraphe 7 :

"Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants

- organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi;
- permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;
- garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs;

- veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics;
- respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination;
- respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités;
- veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;
- veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;
- veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques."
